

## COMMUNIQUE DE L'AFSCA

### MOUVEMENTS DE BOVINS

#### VERS L'ITALIE PENDANT LA PERIODE D'INACTIVITE DU VECTEUR DE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

**18/12/2008**

Avec l'arrivée de l'hiver a pris fin la période d'activité des vecteurs du virus de la fièvre catarrhale ovine, les moustiques culicoïdes.

La période d'inactivité du vecteur a commencé en Belgique le 5 décembre 2008.

Un protocole d'accord signé le 12 décembre par l'Agence alimentaire et le Ministère du Travail, de la Santé et de la Politique sociale de la République d'Italie permet les mouvements de bovins pendant cette période d'inactivité du vecteur.

Ces mesures temporaires sont valables pour tous les destinataires en Italie.

Deux catégories de bovins sont concernés par ces autorisations temporaires de mouvements de bovins vers l'Italie : il s'agit des bovins âgés de plus de 90 jours **et** vaccinés contre le sérotype 8, et des bovins de plus de 90 jours qui **ne** sont **pas** vaccinés.

### **1. bovins âgés de plus de 90 jours et vaccinés contre le sérotype 8**

ces animaux peuvent être introduits en Italie immédiatement après leur vaccination, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ⇒ les deux injections requises, nécessaires pour la primo-vaccination, ont été administrées **en Belgique**
- ⇒ les animaux doivent être arrivés en Italie au moins 23 jours avant la fin de la période d'inactivité du vecteur. Donc au plus tard le 5 février 2009
- ⇒ les animaux doivent être transportés sous couvert d'un certificat du modèle fixé dans la procédure voir [www.afsca.be](http://www.afsca.be) → maladies animales → fièvre catarrhale du mouton



⇒ les animaux peuvent être certifiés au plus tard jusqu'au 4 février 2009.

## **2. bovins âgés de plus de 90 jours et "non" vaccinés contre le sérotype 8**

⇒ les animaux doivent être arrivés en Italie au moins 60 jours avant la fin de la période d'inactivité du vecteur. Donc au plus tard le 30 décembre 2008.

⇒ les animaux doivent être transportés sous couvert d'un certificat du modèle fixé dans la procédure voir [www.afsca.be](http://www.afsca.be) → maladies animales → fièvre catarrhale du mouton

⇒ les animaux peuvent être certifiés au plus tard jusqu'au 29 décembre 2008.

Ces mesures temporaires d'assouplissements pour les mouvements de bovins vers l'Italie sont en vigueur jusqu'au 30 décembre 2008 pour les animaux non vaccinés et jusqu'au 5 février pour les animaux vaccinés.

Sur le site internet de l'AFSCA, le dossier sur la fièvre catarrhale ovine est adapté en permanence. Vous pouvez consulter le dossier actuel sur [www.afsca.be](http://www.afsca.be) → maladies animales → fièvre catarrhale du mouton

Personne de contact pour la presse francophone : Pierre Cassart 0477 69 35 65

Personne de contact pour la presse néerlandophone : Lieve Busschots 0477 59 83 93

